

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA
PROSPECTIVE**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE
DU CONTROLE DES MARCHES
PUBLICS ET DES ENGAGEMENTS
FINANCIERS**



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 06/05/2022

N°2022 - 0619/MEFP/SG/DG-CMEF

LE MINISTRE

A

**TOUTE AUTORITE
CONTRACTANTE**

=OUAGADOUGOU=

Objet : Publication de l'identité des bénéficiaires
effectifs des contrats de marchés publics
conclus dans le cadre de la lutte
contre la Covid-19.

Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et afin d'assurer une meilleure gestion des fonds alloués, il est exigé la publication des informations sur les Bénéficiaires Effectifs des contrats de marchés publics.

L'expression **Bénéficiaire Effectif** s'entend du particulier qui « en dernier lieu possède ou contrôle » ou « exerce en dernier lieu un contrôle effectif » sur une personne morale dotée d'une personnalité juridique (une société, une fondation, une société en nom collectif ou une association). Un Bénéficiaire Effectif s'entend donc d'un particulier, qui est obligatoirement une personne physique par opposition à une société ou une organisation.

Cette mesure vise à prévenir l'utilisation à mauvais escient des fonds publics ainsi que de potentiels conflits d'intérêts ou d'abus de biens sociaux. La publication d'informations sur les bénéficiaires effectifs des entités à qui sont attributaires des marchés publics liés à la crise, favorise la transparence en rendant publique l'identité des personnes physiques qui vendent des biens et des services à l'Etat et en tirent un bénéfice.

Au regard de cette exigence, il est fait obligation aux autorités contractantes pour toute acquisition entrant dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 dont le montant est supérieur ou égal à dix millions

(10 000 000) de F. CFA TTC de procéder à la publication des marchés y relatifs dans la revue des marchés publics et sur le site web de la structure en charge du contrôle de la commande publique. Cette publication contient entre autres mentions des informations sur les bénéficiaires effectifs desdits contrats, tels que spécifiés au paragraphe 2 de la présente circulaire.

De façon plus précise, il s'agit d'une publication de la page de garde du contrat et contenant les informations suivantes : timbre de l'autorité contractante ; référence du contrat ; objet du contrat ; titulaire du contrat (personne morale) ; montant du contrat ; date de signature du contrat ; date d'approbation du contrat ; bénéficiaire effectif du contrat (personne (s) physique (s)). Cette publication doit intervenir immédiatement après l'approbation du contrat.

L'identité complète du bénéficiaire effectif doit être disponible dès l'attribution du contrat et avant son approbation. L'absence de cette information entraîne la disqualification du prestataire concerné.

